

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Le dispositif est organisé par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat.

Le Ministère du budget, des comptes et de la fonction publique a précisé les conditions de mise en œuvre par deux circulaires disponibles sur le site Internet du Ministère :

- | Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008
- | Circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008

La date d'effet du dispositif est fixée au 21 février 2008, date de signature du relevé de conclusions salariales signé entre le gouvernement et certaines organisations syndicales.

Ce dispositif se substitue :

- | à l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade (décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 abrogé)
- | à la bonification indemnitaire (décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 abrogé)

qui avaient pour objectif de compenser les pertes de pouvoir d'achat et les blocages de carrière de certains fonctionnaires parvenus en fin de carrière dans leur cadre d'emplois ou dans leur grade.

Références juridiques :

- | Décret n° 2009-567 du 20 mai 2009 (JO du 23 mai 2009)
- | Décret n° n° 2011-474 du 28 avril 2011 (JO du 30 avril 2011)
- | Décret n° n° 2014-33 du 14 janvier 2014 (JO du 16 janvier 2014)
- | Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 (JO du 25 janvier 2015)
- | Décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 (JO du 28 juin 2016)
- | Décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017 (JO du 18 novembre 2017)
- | Décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 (JO du 7 novembre 2018)
- | **Décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 (JO du 10 octobre 2019)**

I. LE PRINCIPE

La **Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat** (GIPA) a pour objectif de compenser la perte de pouvoir d'achat des personnels (fonctionnaires et agents non titulaires) dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux militaires à soldes mensuelles et aux magistrats.

Elle repose sur la comparaison, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (I. P. C.) en moyenne annuelle, sur une période de référence de quatre ans.

Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est mise en œuvre ; une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

La GIPA est applicable pour **toutes les catégories A, B, et C**.

Sa mise en œuvre s'effectue par le versement d'une indemnité annuelle.

Le dispositif de la GIPA s'applique de manière générale à tous les agents publics qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

II. LES CONDITIONS REQUISES

1. Les bénéficiaires potentiels dans la Fonction Publique Territoriale

- | Les **fonctionnaires titulaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- | Les **agents contractuels de droit public** recrutés à **durée déterminée**, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, employés de **manière continue par le même employeur public**,
- | Les **agents contractuels de droit public** recrutés à **durée indéterminée**, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- | Les **fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers recrutés par détachement ou par intégration directe** dans une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

2. Les exigences relatives à la rémunération

- | Les **fonctionnaires territoriaux** doivent détenir un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B,
- | Les **agents contractuels de droit public** doivent être rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.
- | Pour les **fonctionnaires recrutés par détachement**, c'est la situation dans l'emploi d'accueil qui est retenue et non le grade et l'indice d'origine.

3. La période de référence

L'analyse des situations individuelles pour l'ouverture des droits à la GIPA s'effectue sur une période de référence de 4 ans.

Les droits sont ouverts à condition :

- | pour les fonctionnaires, d'avoir été rémunérés dans un emploi public pendant au moins 3 ans sur une période 4 ans **et de détenir la qualité de fonctionnaire à chaque borne de la période de 4 ans**,
- | pour les agents contractuels de droit public, d'avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur cette même période de 4 ans.

Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le cadre des transferts de compétences (loi n° 2004-809 du 13 août 2004) sont réputés détenir cette condition.

Les agents recrutés dans le cadre du PACTE sont éligibles à la GIPA sans condition d'ancienneté.

Les personnels exclus du dispositif

- | Les fonctionnaires détachés sur un emploi de direction administratif ou technique (emplois fonctionnels) au 31 décembre du début ou de la fin de période de référence
- | les militaires effectuant une 2^{ème} carrière dans la fonction publique civile (changement d'employeur au cours de la période de référence)
- | les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de la période de référence ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (exclusion temporaire de fonction, abaissement d'échelon ou rétrogradation). La période de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire est sans incidence sur la GIPA y compris lorsqu'elle est rémunérée à demi traitement
- | Les fonctionnaires dont l'indice terminal de leur grade est supérieur à la hors échelle B
- | Les contractuels nommés stagiaires au cours de la période de référence (il faut détenir le même statut du début à la fin de la période de référence)
- | Les contractuels rémunérés par référence à un indice supérieur à la hors échelle B
- | Les agents non rémunérés par référence à un indice (emplois aidés, apprentis, assistantes maternelles)
- | Les contractuels employés de manière discontinue par un même employeur ou bien employés de manière continue mais successivement par plusieurs employeurs publics sur la période de référence
- | Les agents en congé de formation (ils perçoivent une indemnité pendant un an et non un traitement indiciaire et aucune rémunération au-delà de un an)
- | Les agents ayant cessé leurs fonctions au cours de la période de référence
- | Les personnels des établissements publics industriels et commerciaux, sauf s'ils ont la qualité de fonctionnaire.

III. LE CALCUL DE LA GIPA

1. Les bases du calcul

La GIPA est une indemnité.

Cependant, cette indemnité ne relève pas du dispositif de régime indemnitaire prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ; elle a un caractère obligatoire.

Elle résulte de la comparaison de deux éléments :

- l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans,
- l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur la même période

L'indemnité est versée si l'augmentation du TIB effectivement versé au cours de la période est inférieure au taux de l'inflation.

	Période de référence
Pour 2008	du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007
Pour 2009	du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008
Pour 2010	du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009
Pour 2011	du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010
Pour 2012	du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011
Pour 2013	du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012
Pour 2014	du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013
Pour 2015	du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014
Pour 2016	du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015
Pour 2017	du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016
Pour 2018	Du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017
Pour 2019	Du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018
Pour 2010, la condition des 4 ans dans l'indice terminal du grade s'apprécie au 31 décembre 2009	

Deux éléments du calcul sont communiqués chaque année par arrêté ministériel (Budget et fonction publique) : le taux de l'inflation sur la période de référence et la valeur moyenne du point d'indice pour les années de début et de fin de période de référence.

1.1. Taux de l'inflation

- Pour le calcul de la GIPA pour l'année 2008, le taux est fixé à +6,8% par l'article 4 du décret du 6 juin 2008.
- Pour le calcul de la GIPA 2009, le taux de l'inflation est fixé à 7,9% (arrêté ministériel du 20 mai 2009)
- Pour le calcul de la GIPA 2010, le taux de l'inflation est fixé à 6,2% (arrêté ministériel du 3 mai 2010).
- Pour le calcul de la GIPA 2011, le taux de l'inflation est fixé à 5,9% (arrêté ministériel du 23 mars 2011),
- Pour le calcul de la GIPA 2012, le taux de l'inflation est fixé à 6,5% (arrêté ministériel du 20 mars 2012),
- Pour le calcul de la GIPA 2013, le taux de l'inflation est fixé à 5,5% (arrêté ministériel du 18 avril 2013),
- Pour le calcul de la GIPA 2014, le taux de l'inflation est fixé à 6,3% (arrêté ministériel du 3 mars 2014),
- Pour le calcul de la GIPA 2015, le taux de l'inflation est fixé à 5,16% (arrêté ministériel du 4 février 2015),
- Pour le calcul de la GIPA 2016, le taux de l'inflation est fixé à 3,08% (arrêté ministériel du 27 juin 2016)
- Pour le calcul de la GIPA 2017, le taux de l'inflation est fixé à 1,38% (arrêté ministériel en cours de publication)
- Pour le calcul de la GIPA 2018, le taux de l'inflation est fixé à 1,64% (arrêté ministériel du 5 novembre 2018)
- Pour le calcul de la GIPA 2019, le taux de l'inflation est fixé à 2,85% (arrêté ministériel du 8 octobre 2019)

1.2. Traitement indiciaire brut

Est exclu tout autre élément de la rémunération quelle que soit sa nature.

L'évolution du traitement indiciaire brut est calculée en comparant :

la valeur du traitement indiciaire brut au 31 décembre de l'année de début de période : indice majoré détenu à cette date x valeur moyenne du point de l'année,

Valeur moyenne du point année 2003 pour la GIPA 2008	52,4933 €
Valeur moyenne du point année 2004 pour la GIPA 2009	52,7558 €
Valeur moyenne du point année 2005 pour la GIPA 2010	53,2012 €
Valeur moyenne du point année 2006 pour la GIPA 2011	53,8453 €
Valeur moyenne du point année 2007 pour la GIPA 2012	54,3753 €
Valeur moyenne du point année 2008 pour la GIPA 2013	54,6791 €
Valeur moyenne du point année 2009 pour la GIPA 2014	55,0260 €
Valeur moyenne du point année 2010 pour la GIPA 2015	55,4253 €
Valeur moyenne du point année 2011 pour la GIPA 2016	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2012 pour la GIPA 2017	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2013 pour la GIPA 2018	55, 5635 €
Valeur moyenne du point année 2014 pour la GIPA 2019	55, 5635 €

la valeur du traitement indiciaire brut au 31 décembre de l'année de fin de période : indice majoré détenu à cette date x valeur moyenne du point de l'année.

Valeur moyenne du point année 2007 pour la GIPA 2008	54,3753 €
Valeur moyenne du point année 2008 pour la GIPA 2009	54,6791 €
Valeur moyenne du point année 2009 pour la GIPA 2010	55,0260 €
Valeur moyenne du point année 2010 pour la GIPA 2011	55,4253 €
Valeur moyenne du point année 2011 pour la GIPA 2012	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2012 pour la GIPA 2013	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2013 pour la GIPA 2014	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2014 pour la GIPA 2015	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2015 pour la GIPA 2016	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2016 pour la GIPA 2017	55,7302 €
Valeur moyenne du point année 2017 pour la GIPA 2018	56,2044 €
Valeur moyenne du point année 2018 pour la GIPA 2019	56,2323 €

2. Formule de calcul

Montant de la GIPA	=	TIB de l'année de début de la période de référence (1)	X	1 + taux de l'inflation sur la période	-	TIB de l'année de fin de la période de référence (1)
--------------------------	---	--	---	---	---	--

(1) Indice majoré détenu par l'agent x valeur annuelle moyenne du point fixée par arrêté ministériel (il ne s'agit pas du traitement indiciaire réellement perçu par l'agent dans l'année de référence).

3. Incidence du temps de travail sur le montant de la GIPA

Pour les personnels autorisés à travailler à **temps partiel** sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la GIPA est calculé compte tenu de la quotité travaillée au 31 décembre de la fin de la période de référence.

Exemple pour l'année 2016 :

Travail à temps partiel du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013 et réintégration à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2013 : la GIPA est versée au taux de 100%.

Pour les personnels autorisés à travailler à temps partiel à 80% ou 90%, la GIPA est proratisée par rapport à la quotité travaillée (80% ou 90%) et non par rapport à la quotité rémunérée (6/7èmes ou 32/35èmes).

Pour les agents à **temps non complet** ayant un employeur unique, le montant de la garantie est calculée au prorata du temps de travail effectué au 31 décembre de l'année de fin de période de référence.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, le calcul est effectué par chaque employeur sur la base du temps de travail effectué par l'agent dans sa collectivité ou établissement au 31 décembre de l'année de fin de période de référence.

4. La situation des personnels dont le traitement est réduit

Le fait pour un agent de percevoir un traitement réduit pour cause de maladie au cours de la période de référence est sans incidence sur le montant de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat.

Le temps partiel thérapeutique est bien entendu sans incidence sur le montant de la GIPA dès l'instant où le fonctionnaire est rémunéré à plein traitement durant ces périodes.

5. La situation des fonctionnaires ayant bénéficié d'une mobilité au cours de la période de référence (mutation, détachement)

D'une manière générale, la GIPA est versée par l'employeur qui verse la rémunération au 31 décembre de l'année de fin de période de référence.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une mobilité, il appartient à ce dernier employeur de se rapprocher de l'employeur au 31 décembre de l'année de début de période pour disposer des éléments de calcul du traitement indiciaire.

IV. LE RÉGIME DE COTISATIONS

La GIPA est une indemnité soumise au régime habituel de cotisations applicable à cet élément de rémunération :

| pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL) :

- la garantie entre pour 98,25% de son montant dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

- Elle entre dans l'assiette de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R. A. F. P.) : la GIPA, pour la totalité de son montant, est soumise à la **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R. A. F. P.)**.

La limite de 20 % du traitement indiciaire servant à calculer l'assiette de la RAFF ne s'applique pas à l'indemnité de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 – JO du 17 septembre 2008).

Pour les personnels relevant du régime général de sécurité sociale, la GIPA est soumise à l'ensemble des cotisations applicables pour cette catégorie de personnel dès l'instant où l'assiette est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération.

V. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU PAIEMENT

La circulaire du 13 juin 2008 précise qu'une délibération de l'organe délibérant n'est pas nécessaire pour le versement de la GIPA.

Il appartient à l'autorité territoriale seule de constater par arrêté la liste des bénéficiaires en précisant :

- | les nom et prénom de l'agent,
- | les indices de traitement de début et de fin de période de référence
- | pour les personnels autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre qui clôt la période de référence
- | le montant brut de GIPA à payer

CONTACTS

| Direction Expertise Juridique et Instances
Consultatives

| Pôle Expertise Juridique

| ☎ 05 59 84 59 43 – 📠 05 59 90 03 94

| expertise@cdg-64.fr